

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le notaire qui a payé de ses deniers les droits d'enregistrement des actes passés devant lui, peut-il réclamer l'intérêt de ses avances, non pas seulement à partir de la demande en justice, mais à compter du jour où il les a faites, ainsi que l'art. 2001 du Code civil en donne le droit à un mandataire ordinaire ? (Rés. nég.)

Cette question importante pour le notariat se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances :

Au mois de juillet 1826, M^e Savoye, notaire, a formé contre les héritiers Reynaud une demande en paiement de différentes sommes, soit pour honoraires, soit surtout pour avances de droits d'enregistrement sur différents actes passés devant lui de 1790 à l'an XIV; il réclamait, en outre, l'intérêt légal de ces avances, à partir du jour où il les avait faites.

Le 17 novembre 1827, jugement du Tribunal civil de Valence qui rejette ce dernier chef de demande, « attendu que l'intérêt d'une somme quelconque avancée par un tiers ne peut être exigée sans stipulation et sans convention expresse des parties; que, dans l'espèce, M^e Savoye ne justifie pas que les héritiers Reynaud lui aient promis les intérêts des droits d'enregistrement par lui avancés. » Pourvoi en cassation.

M^e Dalloz, avocat du notaire Savoye, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« L'art. 2001 du Code civil accorde expressément au mandataire l'intérêt des avances qu'il a faites pour l'exécution de son mandat, à compter du jour de ces mêmes avances. Le Tribunal civil de Valence n'a pu dénier à M^e Savoye le bénéfice de cette disposition dont l'équité se révèle d'elle-même, qu'en refusant de voir l'exécution d'un mandat dans le paiement que fait le notaire des droits d'enregistrement dus par les parties sur les actes qu'il reçoit pour elles. Mais cette doctrine est contraire aux notions les plus élémentaires du droit, et la réfutation en est textuellement écrite dans le Code.

« En effet, le mandat, aux termes de l'art. 1984, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant; et suivant l'art. 1985, il peut être donné verbalement aussi bien que par écrit. Or, n'est-ce pas faire quelque chose pour un client que de payer pour lui les droits d'enregistrement? Et n'est-il pas impossible de nier que le mandat verbal, par lequel on charge un notaire de rédiger un acte, ne contienne virtuellement celui de le faire enregistrer, c'est-à-dire de remplir une formalité qui en est le complément indispensable? N'est-ce pas d'ailleurs ce qui se pratique tous les jours invariablement? A-t-on jamais vu les parties venir retirer l'acte de l'étude du notaire après la signature pour aller elles-mêmes le faire enregistrer? et quand les parties le voudraient, le notaire pourrait-il consentir à se dessaisir de sa minute?

« Non-seulement le notaire tient de la volonté des parties la mission de remplir la formalité de l'enregistrement, mais l'obligation lui en est encore formellement imposée par la loi : « Les droits des actes à enregistrer, porte l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, seront acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux. » Et cette obligation est pour eux tellement rigoureuse, que l'art. 33 de la même loi les rend personnellement responsables de son inaccomplissement dans le délai, sous peine du double droit, ou d'une amende dont le minimum ne peut jamais être au-dessous de 50 francs, sans répétition contre les parties. Ainsi, il y a pour le notaire non seulement un mandat conventionnel, mais encore un mandat légal et dont l'exécution lui est prescrite sous une pénalité.

« Au surplus, cette qualité de mandataire des parties ne saurait désormais être contestée au notaire, en présence de la jurisprudence de la Cour; trois arrêts en date du 27 janvier 1812, 26 juin et 15 novembre 1820, ont nettement décidé que le notaire rédacteur d'un acte est le mandataire des parties qui y ont figuré, et qu'en conséquence il a contre elles une action solidaire pour le paiement de ses avances et honoraires, conformément à l'art. 2002, qui accorde au mandataire constitué par plusieurs personnes une action solidaire contre chacun des mandans.

« Est-il besoin de répondre au motif du jugement dénoncé qui consiste à dire que l'intérêt d'une somme ne peut être exigé sans une convention expresse des parties? C'est là une véritable hérésie condamnée par cent textes et, dans le cas qui nous occupe, par l'art. 2001 du Code civil; tout le monde connaît la distinction entre l'intérêt conventionnel et l'intérêt légal.

« Dira-t-on que la loi du 22 frimaire an VII, en obligeant les notaires personnellement à payer l'enregistrement des actes, ne fait pas courir de plein droit en leur faveur l'intérêt de ces avances? Mais cette loi ne leur accorde pas non plus l'action solidaire contre toutes les parties pour obtenir leur remboursement. Cette solidarité n'a son principe que dans le droit commun, dans l'art. 2002 au titre du mandat; et si les notaires sont mandataires, quand ils réclament le paiement du capital de leurs avances, comment leur refuser cette qualité, quand ils demandent les intérêts de ce capital, en vertu des mêmes règles du droit commun et de l'art. 2001 placé au même titre? »

Les défendeurs ont fait défaut. Néanmoins la Cour, sur les conclusions de M. Joubert, 1^{er} avocat-général, et après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si le notaire peut être considéré comme le mandataire des parties, en tant qu'il est chargé par elles de rédiger et de convertir en acte public leurs conventions visées, c'est en vertu d'une obligation spéciale qui lui est imposée par une loi fiscale et dans l'intérêt unique de la perception de l'impôt qu'il paie le droit d'enregistrement dû par les actes qui ont reçu de lui le caractère d'actes publics et authentiques; que c'est dans la loi qui impose au notaire cette obligation qu'il faut en rechercher les conséquences;

Que si l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, pour assurer invariablement la rentrée des droits qu'elle établit au profit de l'Etat, soumet les notaires à en faire l'avance, l'art. 30 de la même loi leur en assure le remboursement par une voie expéditive et à peu de frais, en disposant qu'ils pourront prendre exécutoire du juge-de-peace de leur canton contre les parties en faveur desquelles il est fait l'avance du droit;

Que cette loi, en indiquant cette voie de procéder, ne contient aucune disposition qui accorde des intérêts de plein droit, et que dès-lors les intérêts des sommes payées ne doivent commencer à courir que du jour de la demande judiciaire, demande rendue si facile par la loi qui veut qu'elle suive presque immédiatement l'avance faite; et qu'en refusant au notaire Savoye des intérêts qui ne lui étaient dus, ni en vertu de convention, ni en vertu d'une demande en justice, ni en vertu d'une disposition de la loi, le Tribunal civil de Valence n'a violé ni pu violer les articles cités du Code civil; Rejette.

Nota. Il paraît difficile de concilier cette décision avec la jurisprudence constante de la Cour, qui considère les notaires comme mandataires des parties, et leur accorde, en conséquence de cette qualité, une action solidaire contre tous ceux qui ont figuré dans l'acte. Ce n'est pas que cette jurisprudence en elle-même nous paraisse à l'abri de toute controverse; mais l'arrêt qu'on vient de lire ne la rétracte pas, et tant qu'elle subsistera, cet arrêt sera en opposition avec elle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

Un pourvoi en cassation est-il régulièrement formé lorsqu'il l'a été par l'avoué de la partie ? (Rés. aff.)

Les habitants d'une commune peuvent-ils se mettre en possession de droits d'usage dans une forêt sans que la délivrance leur en ait été faite préalablement par le propriétaire, alors même qu'ils ont fait sommation à ce dernier de leur faire cette délivrance, mais avant la réponse à cette sommation ? (Rés. nég.)

Les habitants de la commune de Nouaillat prétendant avoir des droits d'usage dans une forêt dite de Magnat, appartenant à M^{me} d'Amenoville, firent sommation à celle-ci de leur faire la délivrance de ces droits; mais sans attendre la réponse à cette sommation, ils coupèrent des bois dans la forêt.

Plainte fut portée par M^{me} d'Amenoville contre les habitants de la commune; mais le Tribunal de Guéret, jugeant sur appel, décida que les droits d'usage auxquels prétendaient les habitants étaient fondés sur des titres incontestables; qu'ils avaient fait ce qui était en eux pour satisfaire au vœu de la loi, en faisant sommation à la dame d'Amenoville de leur en consentir la délivrance, en conséquence, renvoya les habitants de la plainte portée contre eux.

L'avoué de la dame d'Amenoville s'est pourvu en cassation au nom de cette dame.

M^e Mandaroux-Vertamy, son défenseur, a invoqué les dispositions précises des art. 79 et 120 du Code forestier, desquels il résulte que les habitants d'une commune ne peuvent se mettre en possession de droits d'usage dans une forêt appartenant, soit à l'Etat, soit à des particuliers, avant que la délivrance leur en ait été faite par les gardes de cette forêt.

M^e Garnier, défenseur des habitants de la commune, a élevé une fin de non recevoir contre le pourvoi; il a soutenu qu'il avait été formé par l'avoué de la dame d'Amenoville, sans mandat exprès; au fond, il a soutenu le jugement aitaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe :

Sur la fin de non recevoir : Attendu que le pourvoi a été formé par l'avoué de la demanderesse, et qu'en conséquence il a été satisfait au vœu de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle;

Au fond : Attendu que le fait de couper du bois dans une forêt, sans délivrance préalable, constitue un délit;

Qu'une sommation ou tout autre acte ne peut suppléer à cette délivrance;

Qu'en renvoyant de la plainte les habitants de la commune de

Nouaillat, le Tribunal de Guéret a violé les art. 79 et 120 du Code forestier; Casse et annulle.

PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES.

La Cour de cassation avait ordonné (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars) qu'il serait apporté au greffe toutes pièces et documents tendant à prouver que les audiences, à la suite desquelles le sieur Delon Lacombe avait été condamné à 50,000 fr. d'amende par le Tribunal de Melun, pour fait d'habitude d'usure, avaient été publiques. Il a été satisfait, à l'audience de ce jour; et sur le vu des pièces produites, la Cour, après avoir entendu M^e Beguin en sa plaidoirie, et M. Voysin de Gartempe en ses conclusions conformes, au rapport de M. de Ricard, a cassé le jugement du Tribunal de Melun, pour violation de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, en ce que la publicité des débats n'était pas suffisamment constatée, et a renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 avril.

AFFAIRE DES MÉMOIRES DE L'EX-CONVENTIONNEL LEVASSEUR.

M. Achille Roche, homme de lettres, âgé de 29 ans, et M. Rapilly, libraire, âgé de 33 ans, sont présents à la barre.

M. le conseiller Brisson a fait un rapport qui a duré plus d'une heure; il a lu avec un soin religieux les nombreux passages incriminés, et a terminé en donnant connaissance du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a condamné M. Roche à quatre mois de prison et 1000 fr. d'amende; et M. Rapilly à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour le triple délit : 1^o d'outrage à la morale publique; 2^o d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance et contre la dignité royale; 3^o d'outrage à la religion de l'Etat. (Voir l'analyse des plaidoiries dans la *Gazette des Tribunaux* des 20, 27 et 28 février, et le texte du jugement dans le numéro du 6 mars.)

M. le premier président : Roche, vous vous reconnaissez auteur de l'ouvrage ?

M. Roche : Non pas l'auteur, mais le rédacteur. J'ai rédigé plusieurs passages et fait un travail de rédaction sur les notes de Levasseur; beaucoup de passages incriminés sont extraits du *Moniteur* lui-même; ce sont des discours prononcés à la Convention par Levasseur, en 1793.

M. le premier président : Rapilly, vous vous reconnaissez éditeur de l'ouvrage ?

M. Rapilly : Oui, Monsieur.

M^e Berville : Avant que je prenne la parole, M. Roche désirerait vous adresser quelques explications. La Cour veut-elle l'entendre maintenant ?

M. le premier président : Avant ou après vous, comme il le désirera.

M. Roche s'exprime ainsi :

« Messieurs, ici comme en première instance je vois dans ma cause des théories à établir, des thèses à défendre, des opinions qui se heurtent, des faits diversement interprétés; mais la question judiciaire m'échappe. Je cherche les torts légaux qu'on m'impute sans pouvoir les saisir, et j'éprouve le singulier embarras d'avoir trop évidemment raison. Cependant la sixième chambre m'a condamné, et le système dont j'ai été victime n'a rien de nouveau, rien d'inusité. Mes juges sont tombés dans une erreur funeste, mais commune. Depuis long-temps, en effet, les Tribunaux correctionnels semblent se regarder comme les arbitres légitimes de nos opinions, prétention exorbitante dont vous avez fait justice dans une affaire récente, où il ne s'agissait de rien moins que d'imposer le dogme catholique à la conscience de tous les citoyens. Avec une telle prétention, il y a despotisme, usurpation, mais non point droit, mais non point justice, car elle fait sortir la magistrature de son sanctuaire pour guerroyer contre des idées qu'elle n'a point mission de réprimer.

« Mes premiers juges ont décidé qu'on ne peut trouver rien de grand, rien de noble, rien de généreux dans le cours de notre crise révolutionnaire; que la république est en soi un malheur, et la souveraineté du peuple un principe faux. Tout cela me paraît appartenir au domaine de la critique historique; je m'étais même attendu à trouver de semblables jugemens dans plus d'un journal. Mais quel point de contact peuvent-ils avoir avec la loi et la magistrature? Aucun. La 6^e chambre et les prisons ne peuvent rien contre les faits et les théories. Aussi persisté-je à croire que j'ai eu raison contre elles. Cent déci-

sions judiciaires ne peuvent pas à cet égard remplacer un bon argument, car sur de tels objets la logique seule prononce des arrêts souverains.

» Et qu'on le remarque bien, la voie dans laquelle mes juges sont entrés peut avoir les plus déploraux résultats. Certes, il importe peu à la France qu'un écrivain soit envoyé en prison pour avoir prêté sa plume à la défense d'un vieillard octogénaire. Mais il importe que l'histoire ne soit pas revue et corrigée par MM. les gens du Roi, car si un tel système prévalait, l'erreur légale usurperait les droits de la vérité, et la liberté de la presse consisterait seulement dans la faculté de chercher des formes laudatives pour le pouvoir du jour.

» Allons plus loin : penser librement, exprimer librement sa pensée est un droit imprescriptible de l'homme. Sans doute, ce droit n'admet point la faculté de nuire, soit à autrui, soit au corps social; mais c'est là sa seule limite. Exprimer toutes les opinions, toutes les théories possibles est donc chose licite. Le législateur lui-même ne pourrait pas, sans tyrannie, empêcher l'exercice d'une semblable faculté; mais chez nous le législateur est d'accord avec la raison. Quel Tribunal pourrait donc, sans une aberration funeste, se mettre en contradiction avec eux?

» Et qu'on ne croie pas que le droit dont je revendique la reconnaissance soit utile seulement à ceux qui l'exercent. Demain un homme encore inconnu peut renverser les théories de Newton; demain, sous l'ascendant d'une logique vigoureuse, les trois quarts des opinions du genre humain peuvent changer. Qui oserait s'en plaindre? La vérité appartient à tous. Heureux celui qui la découvre! Un écrivain avance-t-il un ridicule paradoxe? vous avez contre lui vos droits. Prouvez qu'il a tort, et il sera sifflé. A-t-il, au contraire, la vérité de son côté? elle se fera jour, pour sa gloire, quand vous la renfermerez avec lui dans le plus étroit des cachots.

» Voilà, Messieurs, la véritable théorie de la liberté des opinions. L'homme est blessé dans ses sentimens les plus élevés et les plus intimes, du moment où une puissance quelconque s'arroge le droit de lui demander compte de ce qu'il pense. Que cette puissance le censure comme la Sorbonne, le brûle comme l'inquisition, ou le jette en prison comme la sixième chambre, il n'y a là qu'une différence de qualité dans l'usage de l'injustice; mais l'injustice est au fond la même. (Mouvement de surprise et quelques légers murmures parmi les membres de la Cour et au barreau.) Elle repose sur une prétention également absurde dans les trois cas. Plus ou moins acerbe, suivant les cas et les personnes, elle est toujours également abusive, également révoltante pour la dignité humaine, car elle est toujours également attentatoire à un droit que nous ne pouvons abandonner sans perdre la conscience de notre identité.

» Mon défenseur vous démontrera que je n'ai commis aucun des délits dont on m'accuse. Mais permettez-moi de réclamer contre le système d'interprétation à l'aide duquel le Tribunal a supposé que j'avais loué, soit les crimes de la terreur, soit les extravagantes fureurs de Marat. En première instance, j'ai repoussé ces imputations comme calomnieuses, et ma franchise méritait peut-être qu'on s'en tint à mes explications. Je n'ai certes pas cherché à me défendre par des équivoques de langage; au contraire, j'ai livré à mes juges jusqu'à mes sentimens secrets, quand je leur ai dit : « J'aime l'idée de la république; je la regarde comme le plus digne objet des vœux de l'humanité. » Ce n'était pas sans doute dans l'intention de mendier un acquittement en flattant leurs opinions. Mais l'habitude de juger des malfaiteurs a égaré la sixième chambre; elle a cru devoir chercher encore ma pensée après que je la lui avais montrée à nu. Etrange erreur! il était facile de voir que, loin de répudier mes opinions, je les regardais comme honorables, parce qu'elles étaient pour moi l'expression de la vérité. Aujourd'hui encore, je viens les défendre et non les atténuer, car mes convictions sont restées entières.

» Oui, Messieurs, je crois que, loin d'être immoral, le système de Levasseur est consolant pour l'humanité. Trop long-temps on a peint en traits de sang une époque de notre histoire. Jamais la masse du peuple français n'est descendue au rang des bêtes féroces; jamais elle n'a confié la direction de son gouvernement à une réunion de cannibales. La Convention voyait briller en grande majorité dans son sein les talens et les vertus; un ministre du Roi n'a pas craint lui-même de le déclarer à la tribune. Seulement, elle a pris les rênes du gouvernement dans des circonstances dont l'histoire d'aucun peuple ne fournit de modèle, et le péril lui a imposé un mandat que jamais un autre corps politique n'avait eu à remplir. Lois, force publique, magistrature, administration, tout était renversé; l'ordre ancien était détruit, l'ordre nouveau n'existait pas encore. La Convention était appelée à rassembler des débris épars pour en recomposer un peuple et une législation. Mais ce n'était pas assez de ce travail qui paraît au-dessus des forces humaines; tous les peuples de l'Europe, appelés sur notre sol par des traites, menaçaient de rayer la France du nombre des nations; aucune force n'existait pour s'opposer à l'invasion; nos armées étaient dissoutes; la plupart des chefs étaient passés sous les drapeaux ennemis, et l'on ne savait pas encore que nos rangs recélaient une pépinière de généraux illustres que devait grandir en un instant le premier souffle de l'enthousiasme patriotique. Ainsi, donc, à l'intérieur, anarchie; sur nos frontières, guerre générale. Se délivrer à la fois de ces deux fléaux était impossible? Anquel fallait-il apporter le plus prompt remède? au plus menaçant, au plus irréparable, à l'invasion! car la France a prouvé qu'après l'anarchie elle pouvait se relever mâle et fière; après l'invasion, au contraire, les citoyens n'auraient eu qu'à pleurer sur un sol où ils n'auraient plus trouvé la patrie.

» A défaut donc d'autres forces, les conventionnels s'emparèrent de l'élan des masses : le peuple tout entier fut lancé contre l'ennemi extérieur. Essai sublime auquel nous avons dû Jemmapes et Fleurus!

» Bien des excès sans doute furent le résultat de ces mouvemens, jusqu'alors sans exemple. Nous les déplorons. Bien du sang a coulé, nous voudrions le racheter au prix de nos lauriers mêmes; mais à cette anarchie nous avons dû la liberté et l'indépendance nationale; mais c'était le seul moyen de salut qui restait dans les mains de la Convention : il fallait l'employer ou périr. Remercions donc ceux qui ont sauvé notre existence nationale, au lieu de les maudire.

» Levasseur de la Sarthe, comme membre de la Convention, avait pris part au grand drame de la révolution. Républicain ardent, il s'était associé aux actes qui ont sauvé la France. Long-temps calomnié pour ces actes mêmes, il vient aujourd'hui expliquer sa conduite. Son langage est conforme au tableau que je viens de tracer. Aucun crime, aucun excès, ne trouve, quoi qu'en dise le ministère public, de justification sous sa plume; il les reprouve au contraire, il tient à honneur de se laver du reproche d'y avoir participé. Mais, dit-on, il loue l'anarchie comme moyen de gouvernement! Vous vous trompez, il explique comment l'anarchie est née; il démontre que sans elle la France aurait passé sous le joug : mais en soi, il la peint comme un malheur, un malheur épouvantable, et il en rejette la faute sur ceux qui l'ont suscitée par leurs prétentions odieuses, et qui en ont rendu la prolongation nécessaire en essayant de nous lier à l'ennemi.

» Quant à moi, étranger par mon âge aux crises de la révolution, je ne puis être inu, en la jugeant, par aucun esprit de parti. Si, malgré les malheurs qui en ont terni l'éclat, j'admire cette ère glorieuse plus que toute autre période historique, c'est parce qu'à aucune autre époque je ne découvre un enthousiasme si ardent, un a des vues si générales et si élevées. Le genre humain a toujours été en état de guerre; on voit du sang sur toutes les pages de l'histoire; mais tantôt ce sang est versé pour satisfaire des intérêts grossiers, tantôt pour élever tel tyran au dessus de tel autre, tantôt pour satisfaire les vengeances d'un seul, tantôt pour assouvir l'ambition de quelques-uns. A peine les siècles marquent-ils leurs traces par des progrès. Notre révolution, au contraire, a fait plus en peu d'années que cent autres crises semblables appuyées par la force du temps; il y a plus de différence en effet entre 1850 et 1787 qu'entre le dix-huitième siècle et la décrépitude de la civilisation romaine.

» A la vue de cette magnifique époque, je suis, je l'avoue, frappé d'une admiration chaque jour plus vive. On vous demande de m'en faire un crime, car c'est en résumé à quoi se réduit l'accusation. Vous ne pouvez pas y consentir, Messieurs; car, citoyen libre, je dois être le seul arbitre de mes opinions et de mes croyances. D'ailleurs, à quoi tendrait un arrêt porté en quelque sorte contre la révolution française? Peut-il empêcher que de notre ère d'affranchissement ne date un jour la régénération de tous les peuples? Non, Messieurs, de tels résultats sont au-dessus du pouvoir des Tribunaux. Condamné par vous, je serais acquitté par la société : mais, sans doute, un tel conflit n'est pas à craindre, et vous prouverez, en m'acquittant, que les magistrats sont d'autant plus respectables qu'ils savent plus rigoureusement se renfermer dans leurs attributions légales.

M^r Berville : « Les causes que nous aimons à plaider devant vous sont celles qui, étrangères à toute personnalité, étrangères à toute incandescence des passions, nous permettent de nous renfermer dans la profession des doctrines et dans la profession des principes. Nous avons ici cet avantage, et nous l'avons dans toute son étendue. Point de ces personnalités importunes qui sans être toujours un délit répugnent au défenseur qui les condamne lui-même, et qui sans ébranler sa conviction en faveur de l'innocence, ébranlent du moins jusqu'à un certain point la fermeté de sa conscience, lorsqu'il ne peut s'empêcher de désapprouver, sous le rapport des convenances, ce qu'il serait appelé à défendre sous le rapport de la loi. Rien de ce qui parle aux intérêts personnels, rien de ce qui s'adresse aux passions, rien de ce qui peut offenser les personnes; une question de purs principes, une question de droit, de droit absolument nu, voilà ce que vous avez à examiner aujourd'hui.

» Est-il permis, en 1850, d'écrire librement l'histoire des faits qui se sont passés il y a quarante années? Telle est la question que nous nous proposons d'agiter. Cette question, les premiers juges l'ont résolue négativement; j'ose croire qu'ils se sont trompés, j'ose croire même qu'à leur insu, et contre leur volonté, leur erreur pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Pour nous qui venons plaider à votre barre, l'affirmation n'est pas même l'objet d'un doute. Il ne nous semble pas même possible d'imaginer des raisonnemens pour concevoir que ce soit un délit de dire sa pensée sur tout ce que le temps emporte loin de nous, sur ce qui est séparé de nos intérêts, de nos passions, par une longue suite d'années.

» J'irai plus loin : écrire avec liberté, sur une époque de notre révolution, n'est pas seulement un fait innocent, mais c'est encore un droit. Les faits passés qui ne sont pas démontrés sont précisément ceux sur lesquels nous sommes le plus intéressés à connaître la vérité, toute la vérité. Notre ordre social, notre ordre politique, notre conduite actuelle, tout se rattache à des antécédens, et ces antécédens il faut les peser dans notre jugement, il faut les purger de toute erreur préjudiciable. Toute donnée incomplète peut nous tromper et nous induire dans une méprise funeste. Il faut donc que chacun soit appelé à payer librement son tribut à la vérité. L'opinion publique se formera par la comparaison des opinions particulières, la vérité jaillira du choc des sentimens opposés, et alors nous verrons peut-être quelle est la ligne que nous devons suivre, quelle est la route qui doit nous conduire au port du salut.

» Deux circonstances, en effet, dominent dans l'histoire du passé, dans l'histoire de notre révolution. Elle a amené, on ne saurait le contester, une immense amélioration dans l'ordre social; mais à côté de cette améliora-

tion nous voyons une route souillée de sang, nous avons à gémir sur les excès produits par cette révolution elle-même.

» Gardons-nous d'écouter la voix de trop de passions et de trop de sentimens blessés; gardons-nous de repousser le bien durable, le bien acquis en considération du mal passager, du mal qui a entièrement disparu; gardons-nous de faire rejailir sur les principes de la Charte, sur des principes désormais consacrés, et qui font la base de notre ordre social, gardons-nous, dis-je, de faire rejailir avec trop de défaveur sur ces principes les impressions douloureuses que nous éprouvons lorsque nous lisons l'histoire de notre révolution, des longs combats que nous avons livrés pour parvenir au repos dont nous jouissons. Voilà l'utilité directe, sensible, évidente qu'il y a à provoquer la discussion.

» S'il était possible d'invoquer des considérations particulières, elles ne manqueraient pas dans cette cause. Le jeune écrivain que vous venez d'entendre est non seulement un homme de talent, mais un homme de conscience, un de ces hommes qui ne reculeraient pas devant la vérité et devant les conséquences de la vérité, qui se font volontiers matière expérimentale de leurs doctrines; point d'apprêt dans son langage, franchise quelquefois incisive, quelquefois âpre, mais toujours honorable par ce sentiment de désintéressement et de loyauté qui l'a dictée. Voilà l'homme qui a rédigé une partie des Mémoires de Levasseur, et les a produits au public comme éditeur. Il vient de vous expliquer sa pensée. Pour démontrer que cette pensée n'a rien d'immoral, il nous suffirait du caractère même de l'écrivain; mais ce n'est pas là que nous devons borner notre défense; nous devons examiner la publication en elle-même. J'ai dit en première instance que ce procès n'était en réalité qu'un procès de tendance; c'est à prouver cette vérité qui est restée inaperçue pour les premiers juges, que se portera la force principale de ma discussion.

Le défenseur, entrant en matière, établit que l'on ne saurait interdire une discussion sur des doctrines, des théories et des utopies. Il se trouve heureux de citer à cet égard un écrivain qu'il n'a pas coutume d'invoquer : « M. de Maistre, dit-il, n'est pas un de mes docteurs, mais quand il prend ma défense, il en a plus de force pour moi, car c'est une conquête faite sur l'ennemi. (Mouvement d'approbation.)

L'art. 8 de la Charte constitutionnelle sera le point fondamental de ma défense. Cet article autorise tous les Français à publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer l'abus de cette publication. D'après le législateur suprême, l'opinion est libre toutes les fois que vous vous renfermez dans la limite de vos droits. Sortez-vous de la pour provoquer à un crime, à un délit, pour commettre une injure ou une diffamation, alors vous êtes passible de la loi répressive. Les premiers juges ont commis une grande erreur en ne faisant pas cette distinction.

Après avoir lu plusieurs des passages incriminés, le défenseur fait remarquer que ce ne sont point ces passages en particulier que les premiers juges ont condamnés, mais leur esprit et leur ensemble. « Ainsi, dit M^r Berville, ils ont semblé ressusciter cette loi de tendance dont il suffit de parler devant la Cour pour qu'elle soit appréciée. Cette loi, frappée en naissant d'une réprobation universelle, est tombée devant le refus que la Cour a fait d'en abuser. (Profonde sensation.)

Le pouvoir qui nous accuse devrait, en abjurant une sorte d'hypocrisie légale, dire franchement aux écrivains : Nous vous interdisons de faire l'histoire de la révolution; ou du moins, nous voulons que vous écriviez l'histoire des temps passés d'après les doctrines et les idées du moment.

L'ouvrage, dites-vous, est contraire à la morale publique. Eh bien! supposez qu'en 1799 l'ouvrage eût été imprimé, l'auriez-vous poursuivi? Supposez qu'en 1850, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis, ce même ouvrage eût été publié, le poursuivriez-vous? Le feriez-vous condamner par les Tribunaux de ces pays? Non sans doute. Qu'est-ce donc que cette morale qui dépend des temps et des localités? C'est ici le cas de rappeler Montesquieu : « Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas la suite des supplices, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien. »

M^r Berville cite encore un passage de l'illustre défenseur de Port-Royal, et, appuyé sur l'autorité de Pascal, il établit les droits de l'historien. « Si l'on fait le procès aux faits historiques, reprend l'avocat, si l'on interdit l'usage de documents puisés à des sources officielles, il faudra créer une juridiction spéciale pour le jugement de ces nouveaux délits. De même qu'il y a des Tribunaux de commerce pour juger les questions commerciales, il faudra des Tribunaux historiques pour juger les questions d'histoire; car ce n'est plus un débat légal qui s'élèvera : il faudra décider si tel fait est vrai ou erroné. Ainsi l'histoire se trouvera tout entière dans le greffe de la police correctionnelle (On rit.); voilà le greffier de votre audience qui sera le grand historiographe de France. (Nouveau mouvement.)

D'un autre côté, si l'historien, sous peine de condamnation, est obligé de tronquer et même d'omettre certains faits, certains documents, que deviendra son impartialité? C'est comme si dans un procès qui vous serait soumis, et avant de remettre les pièces au rapporteur, on osait soustraire quelque une de ces mêmes pièces : la défense serait tronquée, tandis que l'accusation resterait entière.

Les premiers juges, toujours préoccupés de l'idée que l'auteur de l'ouvrage s'appropriait l'esprit des discours et des pièces qu'il était obligé de citer, ont cru y voir l'apologie du 2 septembre, tandis que l'auteur en a témoigné une énergie et juste indignation. On a cru même y voir l'apologie d'une catastrophe à jamais funeste. Ah! Messieurs, c'est toujours avec douleur que je vois remuer des cendres augustes. Couvrons d'un voile de deuil et d'un douloureux silence ce déplorable événement. Obéissons à l'art. 11 de la Charte, qui nous interdit de rappeler de tels souvenirs.

On a reproché à M. Roche d'avoir fait l'apologie du Tribunal révolutionnaire dans le moment même où il envoyait à l'échafaud le plus grand nombre de victimes. C'est une erreur de fait. La loi de prairial an II, la loi qui a achevé de faire du Tribunal révolutionnaire un Tribunal de sang; en interdisant la défense, n'existait point à l'époque décrite dans les deux premiers volumes. C'est seulement dans les tomes 3 et 4 qu'il aurait été question de cette époque, et l'on aurait rappelé que lors de la discussion de cette loi, Levasseur menaça, si elle passait, de se brûler la cervelle à la tribune.

Enfin l'ouvrage a encore un but, c'est une défense personnelle. L'esprit de l'ouvrage est un plaidoyer en faveur de

la Montagne contre la Gironde. Il faut se rappeler que la Gironde a eu de brillants et courageux défenseurs dans Louvet, M^{me} Rolland et Barbaroux. Il était juste que Levasseur répondit à ces attaques, en justifiant la Montagne dont il faisait partie. C'est ce qu'il a eu soin de dire expressément dans sa préface. Levasseur a été aussi l'un des commissaires de la Convention, et il lui importait de se justifier des imputations faites à ces sortes de missions.

L'orateur termine en lisant deux passages où M. Roche témoigne de la manière la moins équivoque toute son horreur contre l'anarchie dont on l'accuse d'avoir fait l'apologie, et il recommande à la justice de la Cour ce jeune écrivain, dont il est impossible de suspecter les bonnes intentions. La Cour ne voudra point sans doute l'accabler par quatre mois d'emprisonnement.

M^e Pinet, avocat de M. Rapilly, s'exprime en ces termes :

« Je me présente, Messieurs, pour un libraire, et non pour un écrivain : c'est assez vous dire que vous ne devez attendre de moi rien qui approche des hauts développemens qu'on vous a soumis. Je plaide pour un marchand, et je viens défendre l'innocence d'une opération de son négoce. »

Le défenseur s'attache à faire voir que d'après la nature du sujet, d'après les conditions typographiques, l'étendue et la gravité de l'entreprise, c'était une chose éminemment grave, éloignée de toute idée de pamphlet, et de libelle. Si c'est l'histoire d'une époque désastreuse, raison de plus pour la reproduire afin que chacun s'y instruisse et en profite. Il établit ensuite, par la lecture de divers passages, que le libraire, s'il en avait fait l'examen, aurait été rassuré par le ton de l'ouvrage sur l'innocence des récits. Il ajoute que M. Rapilly, absent au moment de l'impression, n'a pu la surveiller.

« Le jour viendra sans doute, dit l'avocat en terminant, où l'on ne verra plus dans la librairie qu'un instrument passif de la production de la pensée, en laissant toute la responsabilité à celui qui l'aura conçue ; en attendant, allégeons cette responsabilité pour les libraires. Le ministère public demande la vérité sur la révolution ; et nous, Messieurs, que demandons-nous autre chose ? Il faut enfin en avoir le dernier mot, en apprécier les choses à leur valeur, en mettre les hommes à leur place ; mais, si vous voulez y parvenir, ne supprimez pas les pièces du procès. »

M. le premier président : La cause est remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général. Les autres affaires qui devaient venir après celle-ci sont aussi remises à huitaine sans nouvelle citation.

Les fonctions du ministère public sont remplies, dans cette cause, par M. Bayeux. L'affaire qui devait succéder à celle de M. Roche est l'opposition formée par M. Léon Pilet, gérant du *Nouveau Journal de Paris*, à l'arrêt par défaut confirmatif du jugement qui l'a condamné à quinze jours de prison pour outrage envers M. Levasseur, avocat du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 6 mai.

CONTRAVENTION UNIVERSITAIRE. — DÉNONCIATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Parmi les nombreux décrets dont l'empire a surchargé notre législation, il n'en est point dont l'illégalité soit plus flagrante que celui du 15 novembre 1811. C'était peu de mettre l'instruction publique en monopole, comme la poudre et les tabacs, et de dire à l'Université : *Allez, et enseignez par toute la France* ; il a fallu créer dans son sein des Tribunaux exceptionnels, et en dehors des peines sévères contre une concurrence désarmée de tous moyens de succès.

M. Frappart, après avoir été 25 ans instituteur à Châlons-sur-Marne, est venu se retirer à Nanterre, où il consacra ses loisirs à donner gratuitement des leçons aux enfans les plus pauvres de la commune. Dans une lettre écrite au maire, et qui, pour toute réponse, lui a été renvoyée enrichie de notes de M. le curé, il sollicitait la permission d'enseigner l'orthographe, la géographie, l'arithmétique, sans négliger la morale chrétienne. Ici nous empruntons la réflexion suivante au commentaire de M. le curé :

« L'enseignement de la morale chrétienne ne suffit pas, il faut aussi le dogme, comme l'existence de la très sainte Trinité, des sacremens, de la présence réelle de notre Seigneur dans la divine Eucharistie, etc. »

On devine bien dès lors le refus qui accueillit la demande de M. Frappart ; mais, de plus, et du haut de la chaire évangélique, on le signala comme un homme irréligieux ; aspirant à former des demi-savans, des apprentis philosophes. M. le curé, comme on le voit, n'est point ami de la propagation des lumières. Il l'est si peu, que, par ses soins, la partie du presbytère occupé depuis quarante ans par l'école s'est convertie en une belle salle de billard, métamorphose qui a eu pour résultat de confiner le maître et ses élèves dans une maison dont un cabaretier occupe le rez-de-chaussée.

Qui croirait, d'après cela, qu'en suscitant à M. Frappart un procès correctionnel, c'est l'intérêt seul des instituteurs autorisés qui a dirigé le zèle de M. le curé, président du comité cantonal ? Écoutez-le lui-même dans la dénonciation qu'il regrette d'être obligé de faire à M. le procureur du Roi :

« Si des instituteurs clandestins, sous le spécieux prétexte d'ins-
» truire gratuitement, viennent à cuever une douzaine et peut-
» être plus d'élèves à nos instituteurs, outre que leurs classes ne
» peuvent être surveillées par les maires et curés, c'est qu'en-
» core ils font un tort considérable aux instituteurs en les ré-
» duisant à un état très-prochain de l'indigence. »

Du reste, M. le curé sollicite pour le délinquant des ménagemens qui puissent se concilier avec la réparation due à l'ordre blessé ; car sa devise est celle de saint Paul lui-même : *Omnia secundum ordinem fiant*. M. Frap-

part, de son côté, a une devise également tirée de saint Paul, et c'est celle-ci : « Que le chrétien s'occupe à quelque ouvrage bon et utile. »

« Il entre dans mes intentions, écrit-il à M. le curé, de faire par moi-même comme de faire pratiquer par mes enfans le peu de bien dont nous sommes capables : aussi ai-je pris la ferme résolution de ne renoncer à la volonté d'être utile à mes semblables, que quand je me trouverai en opposition avec la loi. »

Sur les conclusions de M. Sagot, avocat du Roi, et malgré l'énergique plaidoirie de M^e Villacrose, le prévenu a été condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens. Il paraissait, en sortant, disposé à interjeter appel de cette décision.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VENDOME.

(Loir-et-Cher.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZIN, juge. — Audience du 1^{er} mai.

Plainte en voies de fait portée contre un curé.

S'il faut en croire les habitans de la commune d'Epuisay, M. Barbou, leur curé, est un mauvais voisin, un voisin tracassier et avec lequel il n'est pas possible de vivre en paix. S'il faut en croire les époux Cathaudeau, M. le curé a pour les tourmenter une prédilection toute particulière. Or, pourquoi M. le curé montrerait-il tant de mauvaise humeur contre le sieur Cathaudeau, le moins querelleur de ses paroissiens, et surtout contre sa femme, jeune, jolie, timide, inoffensive ? Le procès dont nous allons rendre compte ne nous l'a pas encore appris.

M. le curé est possesseur d'un joli jardin auprès duquel passe un ruisseau limpide, théâtre des innocens ébats des oiseaux aquatiques de la commune. Pour ajouter aux agrémens de sa propriété, M. le curé a fait creuser un canal par lequel circule au milieu de ses parterres les eaux du ruisseau voisin. Un jour (c'était le 17 mars dernier) deux canes appartenant aux époux Cathaudeau eurent l'insolence de diriger leur natation dans le canal de M. Barbou. Aussitôt on entendit la détonation d'une arme à feu : c'était M. le curé, qui, oubliant les règles canoniques, qui interdisent aux ecclésiastiques le plaisir sanguinaire de la chasse, venait de mettre à mort les deux volatiles.

Grand mécontentement des époux Cathaudeau. Le mari se présente à la porte du curé pour réclamer ses canes. « Rendez-les moi, dit-il ; puisque les voilà mortes, il faut que je les vende ou que je les mange. — Je vous défends d'entrer, s'écrie le prêtre ; je vous défends de violer mon domicile. » Et Cathaudeau avançait toujours, disant : *M. le curé, rendez-moi mes canes !* Et M. le curé, qui tenait encore son fusil, s'en sert pour le repousser ou pour le frapper, ce que nous ne savons pas bien ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que Cathaudeau a le menton tout ensanglanté, et le jour de l'audience, six semaines après l'événement, la trace du coup est encore très visible.

« Attends, attends, dit alors la dame Cathaudeau, j'y vais, moi ; il ne battra peut-être pas une femme. » Elle se trompait ; son enfant, qu'elle tenait dans ses bras, reçoit un coup de canon de fusil sur l'œil gauche, et elle est elle-même jetée à terre. Telle est, du moins, la version des époux Cathaudeau, version que les témoins à charge semblent ne justifier que trop.

Pendant l'audition, M. le curé n'est pas présent ; M^e Bourgogne, son avoué, se charge d'adresser des interpellations aux témoins.

Au moment de commencer l'instruction à décharge, M^e Méreaux, avoué des époux Cathaudeau, fait remarquer au Tribunal l'absence du prévenu.

Il arrive enfin. C'est un homme d'une taille moyenne, de trente ans environ, œil enfoncé, nez petit et légèrement camard, menton proéminent ; il s'avance d'un pas grave et la tête haute au milieu du prétoire, fait trois saluts profonds, et va se placer derrière son défenseur.

Parmi les onze témoins à décharge que M. le curé a fait citer, les uns confirment les faits de la plainte ; d'autres ont entendu dire que M. le curé n'avait pas voulu faire de mal aux époux Cathaudeau ; d'autres enfin déposent de propos inconvens tenus à l'occasion de la scène, soit par la multitude, soit par les époux Cathaudeau eux-mêmes.

M^e Bourgogne : M. le curé demande la remise à huitaine pour faire entendre deux nouveaux témoins.

M^e Méreaux : Vous en avez déjà fait entendre onze ; il me semble que c'est bien assez.

M^e Bourgogne : La loi permet de faire entendre tel nombre de témoins qu'on juge convenable, sauf à ne pas passer en taxe ceux qui seraient jugés inutiles.

M. le curé s'avance de nouveau en face du Tribunal et demande la parole.

M. le président : C'est inutile ; les débats ne sont pas terminés, puisque vous voulez faire entendre encore des témoins.

M. le curé, les mains jointes et les yeux au ciel : Je déclare devant Dieu et devant les hommes, M. le président, que je ne suis pas coupable des excès qu'on m'impute.

La cause est remise à huitaine.

Tout le monde a remarqué la modération et l'impartialité avec lesquelles l'audience a été présidée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Lille a prononcé le 5 mai son jugement dans l'affaire de l'*Echo du Nord*, M. Leleux, gérant de ce journal, a été condamné à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Nous reviendrons

sur les débats de cette cause, et nous ferons connaître le texte du jugement.

— M. Picaud, membre du Tribunal de Largentière (Ardeche), est décédé, le mois dernier, à l'âge de 76 ans. M. Chantelauze, président de ce Tribunal, a prononcé sur la tombe du défunt un discours dans lequel il a rendu un digne hommage à la mémoire de ce magistrat. « Juge intègre, a dit l'orateur, M. Laurent Picaud suivait les inspirations du devoir et de la conscience. Heureux l'homme de bien qui, comme lui, descend dans la tombe sans agitation et sans trouble ; qui, comme lui, emporte l'estime, l'amour et les regrets de ses proches, de ses concitoyens et de ses collaborateurs ! »

— Plusieurs habitans de Douai se plaignaient depuis quelque temps de ce qu'on sonnait le soir à la porte de leurs maisons avec une telle violence que la chaîne des sonnettes en était brisée. La police a redoublé de surveillance et cinq individus viennent d'être condamnés, par le tribunal de police municipale, comme ayant troublé le repos public, en sonnant le soir aux portes de plusieurs habitans de cette ville. Le premier, âgé d'environ 16 ans, a été condamné à vingt-quatre heures de prison, et les autres chacun à 11 francs d'amende. Trois autres jeunes gens ont été aussi traduits à l'audience du 15 août, pour avoir également troublé le repos public en frappant sur les plates caves de plusieurs rues de Douai. Ces prévenus, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans, ont été condamnés, l'un à cinq jours, et les deux autres à trois jours de prison.

PARIS, 6 MAI.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de François Bourlon, condamné, par la Cour d'assises de la Meuse, à la peine de mort, pour crime d'assassinat, et de François Bourquin, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Doubs, pour tentative du même crime.

— Une contestation, du reste très peu importante, s'est élevée entre M. Despréaux et M. Gagneraux, sous-chef de la direction générale de l'enregistrement et des domaines et éditeur du *Mémorial du Notariat et de l'Enregistrement*, journal fort estimé et éminemment utile à la science du droit. M^e Beauvois, agréé de ce dernier, a soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce. Mais, sur la plaidoirie de M^e Bonneville, agréé du demandeur, le Tribunal persistant dans sa jurisprudence, a décidé « que l'individu non commerçant qui publie un recueil périodique sur une branche quelconque des connaissances humaines, devient, par ce seul fait, justiciable du Tribunal de commerce, » et, avant de faire droit au fond, il a renvoyé la cause et les parties devant M. Renouard, comme arbitre-rapporteur.

— La Cour d'assises, dans son audience de ce jour, n'a jugé qu'une seule affaire, bien simple, mais bien bizarre. Le débat s'agitait entre M. Viguier, docteur en médecine, d'une part, et M^{lle} Lafontan, fille publique, d'autre part. Le premier se plaignait d'un vol, et la fille Lafontan avait à se défendre. Or, il faut savoir que le docteur visitait, en sa qualité de médecin bien entendu, la maison d'une dame Girard ; parmi les filles de cette maison se trouvait la fille Lafontan, à qui déjà M. Viguier avait donné des soins. Un jour donc, dans le courant de décembre, cette fille mit le pied, sur le soir, chez son docteur : c'était pour le consulter, dit l'un ; mais l'autre soutient qu'elle se portait à merveille, et qu'elle venait au rendez-vous à elle donné dans un poullet que M. Viguier lui avait dépêché par son domestique ; elle ajoutait même que c'était le médecin qui avait payé la malade, et que, sur quatre pièces de 5 fr. qu'elle demandait, le docteur lui en avait octroyé trois. Ce dernier fait, d'abord nié par M. Viguier, fut reconnu vrai par lui, avec une interprétation toutefois différente ; c'était à titre de prêt ou de charité. Quant à la missive, on interpelle le domestique, qui tout bonnement déclare que la chose est vraie. Vainement M. Viguier reprend que son domestique ne sait ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait ; chacun de supposer que c'est le médecin qui a prié la malade de lui faire une visite. On insiste néanmoins pour savoir où l'entrevue s'est passée. Dans le salon ? — Non pas. — Dans l'antichambre ? — Non encore. — Dans la chambre à coucher ? — Tout juste. Et M. Viguier explique cela par le froid qu'il faisait alors. Dans cette chambre à coucher était une épingle de valeur honnête qui, ce jour-là, manqua au docteur. Il garde d'abord le silence, et puis, après quelques semaines de réflexion, il porte plainte en vol contre la fille Lafontan. On entend un bijoutier qui a acheté une épingle ; mais il l'a détruite et ne peut la représenter. Ce bijoutier tenait cette épingle du juif Cain, qui la lui avait vendue 20 fr. Ce juif déclarait, pendant l'instruction, qu'il l'avait achetée 50 fr. de la fille Lafontan ; ce juif, si mauvais spéculateur, ne paraissait pas plus que l'épingle. En présence de ces faits si singuliers et si peu constants, et sur la physiognomie peu morale de la cause, MM. les jurés ont douté, et la fille Lafontan, déclarée non coupable, a été mise en liberté.

— Plusieurs grainetiers de Paris et plusieurs cultivateurs du département de Seine-et-Oise, étaient cités devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenus de contravention aux articles 1 et 2 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 6 février 1850, les uns pour avoir vendu à des grainetiers, et les autres pour avoir acheté des fourrages en cette qualité, afin de les faire conduire directement chez eux comme à destination particulière. M^e Lucas, défenseur de tous les prévenus, a combattu avec beaucoup de force la prévention ; mais, conformément aux conclusions de M. Fournier, avocat du Roi, et après un long délibéré, le Tribunal, présidé par M. Dufour, a condamné à 100 fr. d'amende les quatre cultivateurs et les quatre grainetiers, comme coupables de contravention. Ils ont aussitôt interjeté appel.

— La femme Prévost, marchande de gâteaux à Nanterre, portait plainte aujourd'hui en voies de fait devant la 7^e chambre contre la femme Dangregé, qui a été condamnée à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 60 fr. de dommages et intérêts. Mais au moment où le jugement venait d'être prononcé, l'avocat de la prévenue se lève et dit : « J'apprends que l'homme qui s'est présenté pour la plaignante comme son mari n'est pas marié avec elle. »

M. l'avocat du Roi : Approchez, Prévost.

M. le président, à la plaignante : Est-il vrai que vous ne soyez pas mariée avec Prévost ?

La plaignante : Non, pas encore ; mais nous en sommes sur le point.

Prévost : Cela n'empêche pas que je prenne ses intérêts.

M. le président, avec sévérité : Votre conduite n'en est pas moins fort immorale : retirez-vous.

— Margot comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle. Margot, comme son nom pourrait le faire croire, n'est ni une cuisinière de caserne, ni une fille de joie : c'est un gros garçon, à l'air épais, à la chevelure d'un rouge éclatant. Margot servait, en qualité de premier aide-de-camp, ou, si l'on aime mieux, de gâcheur, M. Cythère, compagnon maçon. M. Cythère mit un beau jour Margot à la porte. Celui-ci se rendit le lendemain de bonne heure au lieu de son travail, et lorsque le compagnon maçon voulut remplacer sa belle casquette de loutre et sa veste de fin Eibeuf par la blouse grise et la calotte grecque qu'un long travail avait blanchie, il ne les trouva plus ; il chercha vainement aussi son équerre et sa truelle : le tout avait disparu. Cythère soupçonna Margot et rendit plainte. Une visite faite au garni de ce dernier fit retrouver les objets volés. Margot a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— L'importance des suisses de paroisse est devenue proverbiale. Le suisse de paroisse est superbe sous les armes, lorsque porteur de ses épaulettes à graine d'épinards et de sa reluisante hallebarde, il marche en tête d'une procession. Il est beau en petite tenue lorsqu'il préside à la quête d'une messe basse et fait gravement résonner d'une voix de basse taille ces paroles sacramentelles : *Pour les frais du culte s'il vous plaît*. Le suisse est encore digne d'hommages et de respect, lorsque transformé en gardien des sacrés portiques, il en éloigne les profanes, en bannit les turbulents et en repousse impitoyablement la gent canine. Mais concierge des lieux saints, le suisse doit faire son compte et son profit des paroles de charité qu'il entend si souvent retentir dans la chaire évangélique. C'est cependant ce que n'avait pas fait M. Caduff, suisse de Sainte-Geneviève. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tiré l'oreille d'un jeune enfant avec tant de brutalité qu'il avait failli séparer les cartilages du crâne.

M. Caduff, homme de six pieds deux pouces, qu'on peut justement appeler *primus inter pares*, a protesté du regret qu'il éprouvait. Il ne voulait que corriger le petit polisson, qui avait déjà plus d'un fois mis sa patience à bout. M. Caduff, qui est d'ailleurs au mieux avec ses voisins, a produit pour sa défense un certificat de M. Delvincourt, doyen de la Faculté de Droit de Paris, attestant sa bonne conduite et son zèle dans l'exercice de ses fonctions. Le prévenu, défendu par M^e Eugène Regnault, n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 14 octobre 1829, du résultat du concours ouvert par l'Académie d'Arras, pour le prix d'éloquence : le sujet était *l'Eloge historique du duc de la Rochefoucauld-Liancourt*. Le prix n'a pas été donné, mais une mention honorable a été accordée à l'écrit de M. Doublet, avocat à Chartres. Le libraire Verdière (quai des Augustins n° 25) vient de mettre en vente cet intéressant ouvrage.

— *L'histoire d'Angleterre par David Hume* vient d'être commencée. Elle fait partie de la jolie collection des *Historiens à 12 sous* le volume. Le premier volume a paru samedi dernier. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, 1^o D'une grande MAISON, de bâtimens, dans l'un desquels existe une Raffinerie de sucre, écurie, magasin, grenier à fourrage, cour, jardin et dépendances ;

2^o Du MOBILIER et des USTENSILES servant à l'exploitation de cette raffinerie, le tout situé à Belleville, rue de la Villette, n° 6.

NOTA. — L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles.

Superficie, 1140 mètres environ (300 toises).

Exploitée comme raffinerie, cette propriété est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

Mise à prix pour l'immeuble, 20,000 fr.

Mise à prix pour le mobilier, 12,000

Total, 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, et sur les lieux, au propriétaire.

Adjudication définitive le 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1^o Du DOMAINE DE BAILLY, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube,

Consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes,

En sept lots qui ne pourront être réunis ;

2^o D'une superbe MAISON de campagne sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin, terres et puits artésien,

En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

	Estimations.	Mises à prix.
Le 1 ^{er} lot,	206,941 fr. 81 c.	250,000 fr.
Le 2 ^e lot,	51,470 fr.	25,000
Le 3 ^e lot,	25,091 fr. 66 c.	20,000
Le 4 ^e lot,	25,575 fr. 20 c.	20,000
Le 5 ^e lot,	3,887 fr. 20 c.	3,000
Le 6 ^e lot,	15,260 fr. 50 c.	12,000
Le 7 ^e lot,	14,313 fr.	11,000

La maison de campagne d'Epinay et ses dépendances, formant le 8^e lot, estimées la somme de 156,600 fr., sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

1^o A Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9 ;

2^o A M^e DÉFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21 ;

3^o A M^e CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n° 17 ;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir :

Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant au Bailli, commune de Chauffons ; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

Adjudication définitive le 19 mai 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON avec jardin, sise rue de la Goutte-d'Or, n° 29, commune de la Chapelle-Saint-Denis.

Cette maison est élevée, sur cave, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier. On y arrive par deux perrons de quatre marches en pierre. Un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément et entouré de murs est situé au-devant de la maison. L'entrée est par une porte grillée donnant dans le jardin.

Mise à prix, 8000 fr.

S'adresser 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ; 2^o à M^e CALLOU, avoué, boulevard St.-Denis, n° 22.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 8 mai 1830, à midi, consistant en pendule, secrétaire, commode et table de nuit en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Et le même jour, vente sur la place publique du Marché aux Chevaux de Paris, deux heures de relevée, consistant en berline et coupé, montés sur roues, essieux en fer, chevaux hongres, sous poil bai.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 8 mai 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, table de nuit et autres meubles et effets en bois d'acajou. — Au comptant.

Et le même jour, vente sur la place publique du Marché aux Chevaux de Paris, deux heures de relevée, consistant en berline et coupé, montés sur roues et essieux, six chevaux de différents âges, sous poil bai, gris hongre. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ CHARLES MALOT, ÉDITEUR,
Palais-Royal, galerie neuve, côté de la cour.

MÉMOIRES

et révélations

D'UN PAGE

DE LA COUR IMPÉRIALE,

DE 1802 A 1815.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

reliures au rabais.

SALEL, relieur et doreur, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 2, vient de fixer ainsi le prix de ses reliures :

Veau plein doré sur tranche et à nerfs,

In-8°, 3 fr. 50 c. ; in-12, 2 fr. 75 c. ; in-18, 1 fr. 75 c.

Veau plein à nerfs,

In-8°, 3 fr. ; in-12, 2 fr. 25 c. ; in-18, 1 fr. 50 c.

112 reliures à nerfs,

In-8°, 1 fr. 50 c. ; in-12, 1 fr. 25 c. ; in-18, 1 fr.

112 reliures simples,

In-8°, 1 fr. ; in-12, 75 c. ; in-18, 60 c.

Il s'engage à confectionner les reliures sur les modèles qui seront donnés.

Il expédie pour la province.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n° 17.

ALGER

Description spéciale du port, des fortifications, des monuments et de la position de la ville, et description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre, le gouvernement, les revenus, enfin les principales époques historiques et les bombardemens, etc.

PAR VAL. PARISOT,

Enrichi d'une carte des Etats barbaresques très bien gravée.

PRIX : 3 FR. 50 CENT.

DE LA CONNAISSANCE DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux ; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états ; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie ? — Treize éditions successives de cet ouvrage attestent son immense publicité. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, et chez Delaunay, Palais-Royal.
Manuel des Hémorrhoidaires, par le même auteur. 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n° 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de la succession bénéficiaire de Martel sont invités à se trouver ou à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, le lundi 17 mai prochain, en l'étude de M^e SAINT-LÉGER, notaire de la succession, à Beauvais, place Saint-Michel, pour y prendre connaissance de l'état actif et passif de cette succession, et arrêter les bases de la répartition amiable du prix des immeubles et du mobilier.

CHEVEREAU, LAMOTHE,

Avoués des héritiers bénéficiaires.

A vendre, dans le prix de 860,000 fr., un superbe HOTEL à Paris, rue Richelieu, près le boulevard, de 40,000 fr. de produit.

Cet hôtel, entre cour et jardin, comporte une superficie de 460 toises, et a une façade de 90 pieds qu'on pourrait utiliser par des constructions.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

A vendre à l'amiable, en quatre lots, plusieurs immeubles sis à Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), consistant en 1^o une très belle MAISON de campagne, dite du Bord de l'eau ; 2^o une grande MAISON de campagne, sise rue Saint-Germain, n° 20 ; 3^o un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 42 ares 70 centiares, et un autre clos formant terrasse sur la rivière, au bout du jardin de la maison du bord de l'eau, contenant 3 hectares 1 are 30 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20 ; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95 ; et à Versailles, à M^e SCHMIT, avoué y demeurant, rue Dauphine, n° 18.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n° 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, et au concierge de l'hôtel.

SIX MILLE FRANCS à placer de suite par première hypothèque à Paris. — S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.